



DÉCISION DE L'AFNIC

eventplanner.fr

Demande n° FR-2020-02219

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PINK MINDS MEDIA bv

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eventplanner.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mai 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 mai 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 1^{er} décembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 décembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 décembre 2020.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 janvier 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eventplanner.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait partiel du 1^{er} décembre 2020 des données de la base Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) relatives à la société belge PINK MINDS MEDIA immatriculée le 15 octobre 2007 ayant la dénomination commerciale « eventplanner.net » depuis le 13 août 2015 ;
- Copie de la carte nationale d'identité de l'un des co-gérants du Requérant ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne semi-figurative « EVENTPLANNER », numéro 018325607 déposée le 22 octobre 2020 par le Requérant pour les classes 35 et 41 ;
- Document et informations, partiellement fournis en langue étrangère sans traduction en langue française, extraites du registre des marques Benelux relatifs à la marque semi-figurative « EVENTPLANNER », numéro 1304570 enregistrée le 12 février 2015 par le Requérant pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 7 octobre 2020, courriels échangés avec l'Afnic et réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <eventplanner.fr> le 8 octobre 2020 ;
- Liste de noms de domaine dans de nombreuses extensions intégrant le terme « eventplanner » sans information exploitable et notamment, sans indication de source, de date, ni de titulaire ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <eventplanner.be> enregistré le 3 avril 2002 par la société PINK MINDS MEDIA BVBA ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <eventplanner.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La présente requête est engagée à l'encontre du nom de domaine eventplanner.fr réservé le 09/05/2014 par Monsieur [prénom nom], qui ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société Pink Minds Media BV dont le nom commercial est Eventplanner et que nous représentons dans cette procédure.

Le nom de domaine eventplanner.fr ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire

en cours par Pink Minds Media BV.

La société Pink Minds Media BV, qui est l'une des plus grandes plateformes d'organisation d'événements, dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom de domaine.

En effet, Pink Minds Media BV est titulaire de plusieurs enregistrements de la dénomination Eventplanner. Depuis 2002, cette société est propriétaire du nom commercial "Eventplanner" et de plus de cinquante noms de domaine contenant la dénomination Eventplanner (eventplanner.net, eventplanner.eu, etc.). Depuis 2015, la société est également titulaire de la marque Benelux "Eventplanner". Récemment la société a également déposé une demande de marque de l'Union européenne. Vous trouverez la preuve de tous les enregistrements ci-joints. Pink Minds Media BV est actif sur le marché français depuis longtemps, mais souhaite étendre ses activités, en particulier par le biais du nom de domaine eventplanner.fr.

La réservation de nom de domaine eventplanner.fr constitue donc une atteinte aux droits de propriété industrielle et personnelles de Pink Minds Media BV au sens de l'article L.45.2 alinéa 2 Code des postes et des communications électroniques. Le titulaire du nom de domaine contesté ne disposant d'aucun intérêt légitime sur ce nom. Actuellement ce nom de domaine pointe sur une page de la société OVHcloud qui indique qu'aucun hébergement n'a encore été associé au nom de domaine. Le nom de domaine n'est donc pas utilisé dans le cadre d'une offre de biens ou de services, et il n'y a pas non plus d'utilisation non commerciale. De plus, le titulaire n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine (article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011).

En outre, Pink Minds Media BV a déjà tenté d'obtenir la transmission du nom de domaine à l'amiable. A cette fin, elle a obtenu de l'AFNIC les coordonnées du titulaire. Cependant, Pink Minds Media BV a été informé par les services postaux que le titulaire n'est pas connu à cette adresse, et n'a pas non plus reçu de réponse à ses courriels à l'adresse électronique qu'elle a reçue de l'AFNIC, ce qui démontre la mauvaise foi du titulaire.

En conséquence, Pink Minds Media BV sollicite de l'AFNIC de la transmission du nom de domaine eventplanner.fr à son profit.».

Le Requéérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 décembre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 8 décembre 2020 relayé à la société SNAPEVENT immatriculée le 26 juillet 2013 sous le numéro 794 484 824 au R.C.S. de Paris ayant pour activités : « La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous les domaines d'activités, permettant notamment la mise en relation de différentes personnes et prestataires en vue de l'organisation d'évènements ; la réalisation de prestations de services, dans tous domaines d'activités, permettant notamment l'organisation d'évènements en tout lieu » ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« En tant que dirigeant de l'entreprise SnapEvent, il me semble important de signaler que nous agissons dans le secteur de l'événementiel. Le sujet de l'Event Planning (missions opérées par des Events Planners) est un métier connexe de notre entreprise. A ce jour nous sommes toujours en phase de développement sur ce sujet d'où l'absence de redirection. Nous n'utilisons et n'utiliserons jamais le terme Event Planner en tant que marque mais uniquement comme intitulé de poste ou de

mission sur des sujets connexes à notre activité. Nous avons un intérêt légitime à posséder ce nom de domaine par notre activité car nous agissons sous la marque SnapEvent et également car nous n'utilisons pas à ce jour ce nom de domaine. Je reste à votre disposition pour poursuivre cet échange si nécessaire via les coordonnées disponibles ici. Si nécessaire, nous pouvons mettre en relation notre service juridique et l'émetteur de la demande. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eventplanner.fr> est :

- Similaire au nom commercial « eventplanner.net » du Requéran, la société belge PINK MINDS MEDIA immatriculée le 15 octobre 2007 ;
- Identique à la composante verbale de la marque Benelux semi-figurative « EVENTPLANNER » numéro 1304570 enregistrée le 12 février 2015 par le Requéran pour les classes 35, 41 et 42 ;
- Identique à la composante verbale de la marque de l'Union européenne semi-figurative « EVENTPLANNER » numéro 018325607 déposée le 22 octobre 2020 par le Requéran pour les classes 35 et 41 ;

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège constate que :

- Le Requéran invoque une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne semi-figurative « EVENTPLANNER » numéro 018325607 déposée le 22 octobre 2020, ce qui est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque et ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE ;
- Le Requéran est propriétaire d'une marque Benelux « EVENTPLANNER » numéro 1304570 enregistrée le 12 février 2015 pour les classes 35, 41 et 42, ce qui est une marque non en vigueur en France ;
- Le nom de domaine <eventplanner.fr> a été enregistré par le Titulaire le 9 mai 2014 soit antérieurement à la marque Benelux « EVENTPLANNER » et à l'éventuelle marque de l'Union européenne « EVENTPLANNER » du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <eventplanner.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requéran.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <eventplanner.fr> sur son signe distinctif « EVENTPLANNER », nom commercial.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <eventplanner.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées, le Collège constate que :

- Les informations relatives au Requérant montre que ce dernier compte parmi ses dénominations commerciales, le nom « eventplanner.net » depuis le 13 août 2015 ;
- Le nom de domaine <eventplanner.fr> a été enregistré par le Titulaire le 9 mai 2014 soit antérieurement au nom commercial « eventplanner.net » du Requérant ;
- Le Requérant déclare être propriétaire du nom commercial « EVENTPLANNER » depuis 2002 ; cependant, l'antériorité du nom commercial et de son usage par le Requérant sur le territoire français ne sont pas démontrés ;
- Le Requérant déclare qu'il est « *l'une des plus grandes plateformes d'organisation d'événements* » ; cependant, il n'apporte aucune pièce au soutien de cette déclaration ;
- Le Titulaire précise avoir enregistré le nom de domaine <eventplanner.fr> pour un projet de son entreprise SNAPEVENT intervenant dans le secteur de l'événementiel ; néanmoins il n'a apporté aucune pièce démontrant ce projet ;
- Aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les éventuels signes du Requérant et celui du Titulaire.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant sur le fondement de l'article L.45-2 1° du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <eventplanner.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

